



	<b>Mont de l'Eau Agglo</b>	<b>Délibération</b>	<b>Nomenclature Acte</b>
	<b>Conseil d'administration Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	<b>N° DEL-24-07-2</b>	<b>8.8.1 - eau, assainissement</b>
<b>Règlements des services : Eau/Assainissement collectif et non collectif</b>			

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 1<sup>er</sup> juillet, le Conseil d'administration de Mont de l'Eau Agglo, dûment convoqué le 21 juin 2024, s'est assemblé Salle de réunion du rez de chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire  
 Monsieur Philippe EYRAUD Conseiller Municipal  
 Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire  
 Madame Chantal PLANCHENAUlt Conseillère Communautaire  
 Monsieur Bernard KRZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire  
 Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire  
 Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire  
 Monsieur Dominique CLAVE Vice-Président du Conseil Communautaire  
 Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire  
 Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal  
 Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert  
 Madame Dixna BOULEGUE Membre expert  
 Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert  
 Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert  
 Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Bruno ROUFFIAT donne procuration à Madame Dixna BOULEGUE  
 Madame Catherine PICQUET donne procuration à Monsieur Jean-Paul GANTIER  
 Monsieur Joël BONNET donne procuration à Monsieur Bernard KRZYNSKI  
 Monsieur Claude COUMAT donne procuration à Monsieur Michel GARCIA

Excusés :

Monsieur Alain BACHE  
 Madame Nathalie BOIARDI représentée par Monsieur Thomas DASTUGUE

**LA SÉANCE EST OUVERTE**



**Vu** la délibération du 16 novembre 2023 n° 2023/11-0198 du Conseil communautaire actant la création d'une régie dotée de la personnalité morale « Mont de Eau Agglo », pour la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

**Vu** la nécessité d'adopter les règlements des services dans le cadre de l'exploitation des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif par l'EPIC « Mont de Eau Agglo ».

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour: 19

Contre: 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration :

**Article 1 :** Approuve les règlements des services, dans le cadre de l'exploitation des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif par l'EPIC « Mont de Eau Agglo » ;

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président et le Monsieur le Directeur de Mont de Eau Agglo , à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour extrait conforme,

Charles DAYOT,

Président du conseil d'administration

de Mont de Eau Agglo

**Chapitre 1 : Dispositions générales****Article 1 – objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de Mont de Eau Agglo.

**L'exploitation et la distribution sont assurées par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Mont de Eau Agglo** désignée « service de l'eau » dans le présent règlement.

**Article 2 – obligations du service**

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues.

Le service de l'eau gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau dont il est propriétaire, il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service de l'eau est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le service de l'eau est tenu d'informer **l'Agence Régionale de Santé (ARS)** de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par **le Président de la Régie ou toute personne habilitée**, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département.

Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

En application de l'article R1321-58 du Code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6ème étage de l'immeuble. En l'absence de seuil de pression maximal, l'abonné se doit de vérifier la compatibilité des installations intérieures avec la pression fournie. **Afin de protéger les installations intérieures contre les pressions supérieures à 3 bars, il appartient à l'abonné d'installer et d'entretenir à ses frais un réducteur de pression.**

Le service de l'eau ne pourra être tenue responsable en cas de dommages à vos installations, consécutifs à une pression élevée. De la même manière, si l'abonné souhaite disposer d'une pression supérieure à celle livrée conformément au présent règlement, l'installation et l'entretien d'un surpresseur privé demeurera à sa charge.

Cette installation ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique et sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que les installations. Pour garantir cela, le surpresseur ne pourra être installé en liaison directe avec le branchement d'eau public ; une rupture de charge et de continuité hydraulique devra ainsi être réalisée par la mise en place d'une cuve tampon entre le branchement et le surpresseur.

La mise en place de ce type d'appareil ne peut se faire sans une consultation préalable du service de l'eau, qui est le seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

**Article 3 – obligations des abonnés**

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser la bague anti-fraude, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau ;
- de s'opposer pour quelque motif que ce soit au remplacement du compteur propriété du service de l'eau ;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Les abonnés doivent :

- accorder toutes facilités aux agents du service de l'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions satisfaisantes d'accessibilité.
- entretenir et maintenir le regard ou coffret compteur dans un état de propreté satisfaisant. Toute intervention de la part du service de l'eau dans le cadre de l'entretien du regard ou coffret donnera lieu à une facturation sur la base du bordereau des prix en vigueur.

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au service de l'eau, en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.



L'abonné est en outre responsable envers le service de l'eau, des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les articles 12, 13, 14 du présent règlement.

Le service de l'eau pourra procéder à des coupures d'eau dans les cas suivants :

- risque de pollution sanitaire du réseau public par les installations intérieures
- lorsqu'une consommation est constatée sur le branchement alors qu'aucun abonnement n'est souscrit
- en cas de refus manifeste de la part de l'abonné d'accès au compteur (après relance et information)
- en cas de surconsommation (supérieure à deux fois la consommation moyenne), et sans réponse de l'abonné à l'information délivrée par le service de l'eau par mail, courrier recommandé avec accusé de réception, téléphone, sms ou huissier)

#### **Article 4 – modalités de fourniture de l'eau**

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs communicants.

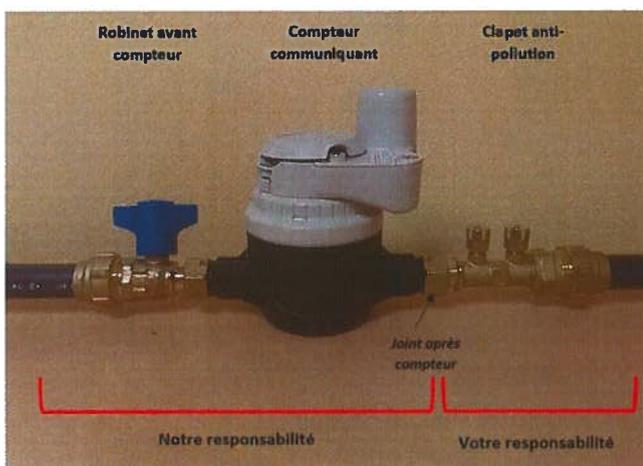
Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service de l'eau la demande de contrat d'abonnement figurant en annexe.

Cette demande est remplie et signée par le demandeur. Un exemplaire peut lui être remis à sa demande.

#### **Article 5 – définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau à l'aide d'un robinet d'arrêt de pression sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Le robinet avant compteur
- La bague anti-fraude
- Le compteur communicant
- Le clapet anti-pollution



L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au service de l'eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées. La limite entre les parties publiques et privées du branchement est constituée par la jonction en aval du compteur y compris le joint.

Le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur sont propriétés du titulaire du branchement. Il en supporte l'entretien et la réparation.

**L'abonné est responsable des dommages qui pourraient être occasionnés au branchement du fait d'un regard de compteur en mauvais état ou mal entretenu.**

En ce qui concerne les collectifs appartenant à un seul propriétaire ou en copropriété, possédant une gaine technique permettant la desserte de chaque appartement par un compteur piqué sur une colonne montante, le branchement à la charge du service de l'eau s'arrête :

- à 1 mètre de la façade du bâtiment lorsque celui-ci est situé en limite du domaine public
- au compteur général dans les autres cas

Le compteur, le clapet anti-pollution ainsi que la bague anti-fraude restent pour leur part, sous la responsabilité du service de l'eau. **Faute de pouvoir accéder au compteur, une prise de rendez-vous sera proposée au tarif en vigueur.**

#### **Article 6 – conditions d'établissement du branchement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur général situé en limite du domaine public et de sous-compteurs
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur situé en limite du domaine public

L'installation d'un compteur général contrôlant les sous-compteurs est obligatoire dans le cas où ceux-ci sont situés en domaine privé.

### **Chapitre 2 - Les abonnements**

#### **Article 7 - demande de contrat d'abonnement**

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à la **Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Mont de Eaux Agglo** et établies sur des imprimés mis à la disposition des abonnés par le service de l'eau.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, de conditions locales et particulières, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.



Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications, si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

D'autre part, le service de l'eau se réserve le droit de refuser l'établissement sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service de l'eau.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service de l'eau.

Le service de l'eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'eau ou, sous sa direction, par une entreprise agréée.

Pour sa partie située en domaine public y compris la partie privative jusqu'au joint après compteur, le branchement est la propriété du service de l'eau, et fait partie intégrante du réseau.

Le service de l'eau, prend à sa charge les réparations et les dommages, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence du service.

Pour sa partie située en propriété privée au-delà du joint après compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier en supporte les dommages.

Le service de l'eau, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Les frais d'intervention à la charge du service de l'eau ne comprennent pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Le titulaire de l'abonnement peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

En ce qui concerne les immeubles collectifs, un abonnement pourra être consenti par logement dans la mesure où les immeubles comporteront une gaine technique permettant à chaque étage la pose de compteurs sur colonne montante.

Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire est à sa disposition sur sa demande.

S'il s'agit d'un branchement existant, le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dont l'immeuble est desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable, dans un délai de quarante-huit heures (48 heures) suivant la signature de la demande dûment remplie et sous réserve du paiement des différents titres émis par la régie.

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur. L'ouverture du branchement sera conditionnée au paiement des différents titres émis par la régie.

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques interne, l'abonnement sera accordé par le service de l'eau, moyennant prise en charge des frais de raccordement en résultant par l'abonné, conformément à l'article 20 du présent règlement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La fourniture d'eau aux Administrations, à l'Armée, aux Services Publics et aux collectivités, peut faire l'objet de conventions spéciales entre le service de l'eau et les organismes intéressés, dérogeant ainsi aux prescriptions du présent règlement.

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le service de l'eau (facturation trimestrielle).

### **Article 8 – règles générales**

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Le paiement de l'abonnement est proportionnel à la période de consommation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est mis à disposition de l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

En application de l'article 57 de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, lié à la politique d'incitation aux économies d'eau, un tarif progressif est appliqué.

### **Article 9 – cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service de l'eau 72 heures minimum avant la date souhaitée.

Des frais liés à l'ouverture ou à la fermeture d'un compte seront facturés selon le tarif du bordereau des prix.

En l'absence de nouvel abonné, l'abonnement est automatiquement transféré au propriétaire sauf si celui-ci demande la fermeture du branchement à ses frais.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En outre le service de l'eau devra être avisé des modifications à apporter audit abonnement.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier (sous réserve de l'application de l'article 6), en cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier et donc d'une demande d'abonnement spécifique.



Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'usager devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite sous la forme d'un acte notarié inscrit aux services des hypothèques. Ce même propriétaire s'engagera explicitement à accorder les facilités d'accès aux agents du service de l'eau pour tous travaux ou inspections découlant du branchement

La constatation judiciaire de cessation de paiement de l'ancien abonné, opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration et autorise le service de l'eau à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé, par écrit au service de l'eau, de maintenir la continuité de la fourniture d'eau.

Lorsqu'il y a suspension d'abonnement ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, celui-ci procède à l'interruption de la distribution de l'eau sur le point de comptage. Ces opérations précitées sont faites aux frais du dernier abonné.

Les tarifs généraux des abonnements sont fixés par le service de l'eau.

Ces tarifs comprennent :

- Une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

### **Chapitre 3 - Branchements, compteurs et installations intérieures**

#### **Article 10 - mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de l'eau des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau.

Le compteur doit être placé dans des coffrets muraux, regards enterrés situés en limite de propriété et accessible à partir du domaine public aux agents du service de l'eau et en colonnes montantes dans le cas d'immeubles collectifs.

Dans le cadre de branchement existant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service de l'eau, le compteur sera déplacé en limite de propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Chaque compteur ne peut desservir qu'un seul point de comptage. Dans le cas contraire, le propriétaire assume les consommations de l'ensemble des usagers. Le service pourra proposer un devis pour la pose de compteur supplémentaire à la demande et aux frais du propriétaire.

Le tracé du branchement, son diamètre ainsi que l'implantation et le calibre du compteur sont fixés par le service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situés à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toutes mesures utiles pour les préserver du gel et des chocs. Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau lotissement, un compteur général sera positionné, sur la canalisation d'alimentation de la zone, en limite de domaine public. Les lots seront ensuite équipés de sous compteurs conformément à cet article.

Le coût d'installation du compteur général, l'abonnement et la différence éventuelle entre le volume enregistré à ce compteur et les volumes enregistrés au niveau des compteurs individuels seront supportés par le lotisseur.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'à une éventuelle rétrocession du réseau dans le domaine public.

#### **Article 11 - installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement, tels que définis à l'article 5.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le joint du compteur sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service de l'eau, l'agence régionale de santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office



## **Article 12 – installations intérieures de l’abonné**

### **❑ Règles techniques :**

Tout abonné disposant à l’intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l’eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, récupérateurs d’eau de pluie, pompage en rivière...) doit en avvertir par écrit le service de l’eau.

Toutes les connexions entre le réseau intérieur alimenté par le réseau public d’eau potable et des réseaux alimentés par d’autres sources (puits, forage, eau de pluie, pompages en rivière...) sont formellement interdites sous peine de fermeture du branchement jusqu’à la suppression des connexions illicites.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l’eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l’aval immédiat du compteur, d’un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l’autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l’abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. L’abonné devra en outre faire réaliser les contrôles du dispositif définis par la réglementation par un organisme habilité à ses frais.

Pour raison de sécurité, l’utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l’utilisation des canalisations d’eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

### **❑ Déclaration des ouvrages :**

Les ouvrages domestiques (puits, forages, récupérateur d’eau de pluie, pompages en rivière) existants ou futurs devront être déclarés auprès du service de l’eau.

Le service de distribution d’eau potable assurera le contrôle de conformité des ouvrages de prélèvement, des réseaux associés ainsi que des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Un certificat de conformité de l’installation sera remis par le service de l’eau.

### **❑ Comptage / Redevance :**

Les eaux récupérées et utilisées à l’intérieur du bâtiment qui sont renvoyées vers les égouts sont soumises au paiement de la redevance d’assainissement, quelle que soit leur origine (réseau eau potable, eau de forage ou de pluie).

Le service de l’eau assurera la pose des compteurs (Réf. : Chapitre 2 – « Abonnements » du présent règlement) nécessaires à l’évaluation des volumes rejetés dans le réseau d’assainissement.

Les compteurs communicants seront gérés suivant les articles du présent règlement (pose, entretien, location...).

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l’abonné.

## **Article 13 – manœuvre des robinets sous bouche et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l’eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l’installation intérieure, l’abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

En cas d’arrêt d’eau, l’abonné s’occupera de l’étanchéité des robinets et de leur maintien à la position de fermeture des robinets d’écoulement et ceci pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l’eau. Il devra de même prendre toutes les mesures utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d’eau continue.

Il est formellement interdit à quiconque, à l’exclusion des agents du service de l’eau, de brancher un compteur d’eau, d’en modifier l’emplacement ou de le démonter. Toute infraction donnera lieu à des poursuites et au paiement par l’abonné d’une redevance du double de la consommation considérée comme une fraude ou à défaut du double de la moyenne enregistrée sur les 3 dernières années pour la période. Des frais d’huissier éventuels et d’intervention du Service de l’Eau pourront être appliqués en sus.

## **Article 14 – compteurs : relevé, fonctionnement, entretien**

Les compteurs doivent être accessibles facilement et à toute heure aux agents du service de l’eau.

Les compteurs qui ne seraient pas communicants seront relevés au moins une fois par an.

Si l’abonné s’est opposé à la mise en place d’un compteur communicant dans le cadre du programme de déploiement du service de l’eau, l’auto-relève ne sera pas prise en compte. La relève du compteur (à minima deux fois par an pour la facturation) sera réalisée par le service de l’eau à la charge de l’abonné suivant le tarif délibéré.

En cas d’impossibilité d’accès au compteur, le service de l’eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

L’abonné ne peut s’opposer au remplacement réglementaire du compteur, ne serait-ce par un compteur non communicant.

En cas de changement de titulaire de l’abonnement, il est procédé à un relevé intermédiaire aux frais du demandeur.

Lorsqu’il réalise la pose d’un nouveau compteur et qu’il accepte l’ouverture d’un branchement, le service de l’eau prend toutes dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs.

Il informe l’abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Faute de prendre ces précautions, l’abonné serait responsable de la détérioration du compteur.

L’abonné a le droit de demander le contrôle de l’exactitude des indications de son compteur. La tolérance de l’exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contestation, l’abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

En cas de contrôle demandé par l’abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à sa charge. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l’organisme qui l’a réalisée, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service de l’eau. De plus, la facturation sera, s’il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.



## Chapitre 4 - Les paiements

### Article 15 – paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement en vue d'un mémoire établi par le service de l'eau, sur la base du bordereau de prix en vigueur.

### Article 16 – paiement des fournitures d'eau

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par le service de l'eau, tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, conformément aux lois en vigueur.

Toute consommation est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure à l'exception de ce qui suit :

Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

« Art. R. 2224-20-1. –

I. — Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

II— Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. — Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. »

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations, et notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre échu, les redevances au mètre cube correspondent à la consommation relevée.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service de l'eau pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Ce montant sera payable à terme échu en même temps que la redevance d'abonnement qui est due en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant réception de la facture.

« En cas de litige, l'usager est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès du service de l'eau. S'il n'y a pas d'accord trouvé entre les deux parties ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision de rejet, l'usager ou ayant droit peut, par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par le service de l'eau avant d'engager tout recours contentieux.

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture à la date limite de paiement, un courrier de rappel est adressé par le service de l'eau demandant le règlement sans délai et invitant l'usager à se manifester auprès du service en cas de difficultés de paiement.

Faute de règlement ou d'accord entre les deux parties sur les modalités de paiement, le dossier est transmis au comptable public pour recouvrement contentieux et une limitation de la pression pourra être appliquée, tout en conservant un débit suffisant. »

**Les redevances sont mises en recouvrement amiable auprès du régisseur du service de l'eau et en cas de non-paiement dans les délais** auprès du centre des finances publiques de Mont de Marsan Agglomération, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

### Article 17 – frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

À titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé par un tarif forfaitaire, qui distingue :

- L'ouverture ou la fermeture administrative du compteur
- L'ouverture ou la résiliation physique du branchement
- Une impossibilité d'accès au compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.

### Article 18 – paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service de l'eau et sont à la charge de l'abonné.

### Article 19 – remboursement d'extensions et autre frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque des installations spéciales (canalisations, branchement, ...) ont été créées pour desservir un abonné, ce dernier peut se voir obligé de verser une indemnisation en cas de résiliation de l'abonnement. Son montant doit en être prévu au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des travaux.



## Chapitre 5 - Interruptions et restrictions du service de distribution

### Article 20 – interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le service de l'eau avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

### Article 21 – restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être perturbées, sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

### Article 22 – protection d'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau et service de protection d'incendie.

Le prélèvement d'eau sans autorisation peut être considéré comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation de bouche et poteau d'incendie).

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement d'un forfait de 300 m<sup>3</sup>, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et à la remise en état des éventuels objets endommagés.

## Chapitre 6 - Infractions

### Article 23 – infractions et poursuites

Les agents du service de l'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'eau, soit par le représentant légal du service de l'eau.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 24 – mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

Le service de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant du service de l'eau.

### Article 25 – frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## Chapitre 7 - Dispositions d'application

### Article 26 – date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la collectivité.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service de l'eau.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



## **Article 27 – modification du règlement**

Le service de l'eau peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le service de l'eau procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Conseil d'Administration pour délibération.

Mont-de-Marsan, le  
Le Président du Conseil d'Administration  
de Mont de Eau Agglo,

Mont-de-Marsan, le  
Le Directeur de Mont de Eau Agglo

Date de dépôt en Préfecture :



## **RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **Article 1 – Objet du règlement**

Mont de Eau Agglo, régie de l'eau et de l'assainissement dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par délibération communautaire du 16 novembre 2023, et désignée ci-après par le vocable « Mont de Eau Agglo » est chargée de la gestion du service public d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement collectif est désigné ci-après par « le service assainissement ».

« Mont de Eau Agglo » a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics d'assainissement exploités par « le service assainissement », afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique, ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires et occupants) et Mont de Eau Agglo.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

#### **Article 2 – Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental.

#### **Article 3 : Système d'assainissement**

##### Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

A noter, dans certains secteurs de l'agglomération, il n'existe qu'un réseau d'eaux usées dit réseau d'assainissement séparatif.

Le réseau pluvial est inexistant et la gestion de ces dernières se fait à la parcelle.

##### Réseau unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux autres que domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

#### **Article 4 – Catégories d'eaux admises au déversement**

Dans les zones urbaines desservies par un réseau unitaire sont admises :

- Les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales,

Toutefois, même en secteur unitaire, les déversements d'eaux de pluie ne sont pas autorisés pour des immeubles raccordés après la date d'effet de ce présent règlement.

Cas particuliers des immeubles édifiés avant ce présent règlement :

Pour les communes suivantes, tous les immeubles dont la construction est postérieure à l'année précisée ci-dessous doivent être desservis de façon séparative, et ce, même si le réseau est unitaire.

Mont-de-Marsan : ----- 1997

Saint-Pierre du Mont : - 2004

Saint-Avit : ----- 2019

Saint-Perdon : ----- 2019

Les extensions d'habitations existantes et les nouvelles surfaces imperméabilisées (parkings, terrasses, etc..) sont soumises aux mêmes obligations que celles définies ci-dessus.

Afin de pouvoir envisager un raccordement des eaux pluviales dans le réseau unitaire, une dérogation devra être demandée par l'abonné, avec l'ensemble des éléments justificatifs. Le cas échéant, l'autorisation de raccordement de ces eaux pluviales sera formulée par écrit par le service assainissement.

- Les eaux industrielles sous réserve d'une convention de déversement validée par le service assainissement.
- Les déversements d'eaux claires de temps sec sont interdits.

Dans les zones desservies par un réseau séparatif des eaux usées, sont admises :

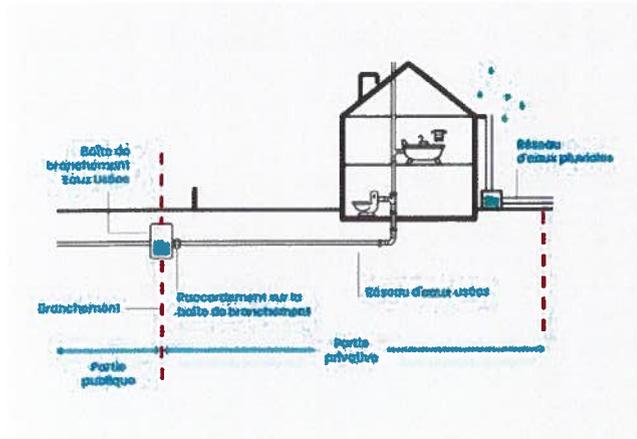
- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux industrielles sous réserve d'une convention de déversement validée par « Mont de Eau Agglo ».
- Les déversements d'eaux claires et de pluie sont interdits.



## Article 5 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sous le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, d'une profondeur de un mètre environ, doit être visible et accessible,
- Un dispositif en domaine privé permettant le raccordement de l'immeuble.
- L'ensemble des eaux vannes, ménagères et éventuellement pluviales collectées séparément sont réunies en un seul point avant raccordement au regard de branchement.



## Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement en domaine public

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. En particulier, le service assainissement communique à celui-ci la profondeur prévisionnelle de la boîte de branchement. Cette profondeur, habituellement entre 60 cm et 1 m, permettant un raccordement gravitaire de la construction, n'est confirmée au propriétaire qu'après réalisation des travaux qui dépendent en partie des aléas du chantier. Le propriétaire de la construction prend ses dispositions en fonction de la profondeur définitive du branchement. La responsabilité de « Mont de Eau Agglo » ne saurait être recherchée en cas d'impossibilité, pour le propriétaire de la construction à raccorder, d'un raccordement gravitaire au réseau public d'assainissement.

En cas d'habitation en contrebas rendant impossible l'écoulement gravitaire des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement, le service d'assainissement informe le propriétaire de la nécessité d'un dispositif de relevage des eaux usées, dont l'achat, l'entretien et l'exploitation restent à la charge de ce dernier.

Les travaux d'établissement de ce branchement sont réalisés par le service d'assainissement aux frais du propriétaire intéressé. La demande de raccordement aux réseaux, est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement.

## Article 7 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées et à fortiori pluviaux, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables ou toxiques,
- Effluent, contenu des fosses septiques,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...),
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Déchets industriels solides, même après broyage,
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au chapitre 3,
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les corps solides tels que les lingettes, même dites « biodégradables », produits d'hygiène intime, etc...,
- Mégots de cigarette.

Le rejet des eaux suivantes sont interdits :

- Les eaux dont la température dépasse 30°C dans le cadre d'un rejet permanent,
- Les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc...), dans les réseaux d'eaux usées séparatifs ou unitaires.

L'utilisateur susceptible de rejeter ce type d'effluents doit s'assurer d'une solution de rejet alternative. Si cela est impossible, il doit obtenir **du service d'assainissement**, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Par ailleurs, il est préconisé d'infiltrer à la parcelle les eaux de vidange ou de trop-plein de piscine.

Les agents du service de l'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers, des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

## Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

### Article 8 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 9 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.



**Article 12 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de l'ouvrage, sous le domaine public et privé**

Publié le  
ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Elle pourra de plus être majorée dans une proportion de 100% à 400%. Le taux de majoration sera fixé par une délibération du Conseil d'Administration.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331 et suivants du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Il est également considéré comme raccordable s'il est éloigné du collecteur situé en domaine public desservant la parcelle.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service de l'assainissement.

**Article 10 – Demande de raccordement – autorisation de déversement ordinaire**

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement, suivant le formulaire mis à la disposition de l'utilisateur.

La demande donnera lieu à une visite sur site, en compagnie du demandeur ou de son représentant, permettant au service de l'assainissement d'établir le chiffrage du branchement à réaliser en domaine public, depuis le collecteur principal jusqu'à la boîte de branchement, en limite de domaine public.

Les travaux ne pourront être planifiés qu'après la réception du devis de branchement signé et après avoir indiqué les renseignements permettant de calculer le montant de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC).

L'acceptation par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

**Article 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements**

Le service d'assainissement exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le service d'assainissement se fera rembourser auprès des propriétaires la totalité des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le service d'assainissement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf en cas d'urgence), et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Concernant la partie privée du branchement, la surveillance, l'entretien sera à la charge de l'utilisateur. Toute intervention du service assainissement (pour désobstruction, etc.) fera l'objet d'une facturation selon le bordereau des prix en vigueur. Au moment de l'intervention, l'utilisateur signera un bordereau d'intervention attestant qu'il a bien pris connaissance des conditions tarifaires d'intervention. Celle-ci devra toujours se faire en présence du demandeur afin d'éviter toutes contestations ultérieures.

Le renouvellement de la partie privée du branchement, destiné à garantir le bon état de fonctionnement de celui-ci, est à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordable.

**Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, sera exécutée par le service d'assainissement.

**Article 14 – Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

**Article 15 – Participation financière des propriétaires d'immeubles**

Conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 et à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à compter du 1er juillet 2012, les propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement, sont astreints à verser une participation financière, dénommée Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est fixé par la collectivité.

Cette participation est également exigible en cas d'extension, de réaménagement ou de changement d'affectation d'un immeuble déjà raccordable au réseau d'assainissement collectif dès lors que sont générées des eaux usées supplémentaires.

Le mode de calcul du nombre d'utilisateurs, permettant l'établissement de la PFAC, est défini, suivant les cas de figure, en annexe N°1 du présent règlement.



Pour les extensions ou réaménagements d'habitations individuelles, d'immeubles collectifs et bâtiments divers de quelque nature que ce soit et déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, ou pour le changement d'affectation de ces mêmes locaux, le mode de calcul de la participation à l'assainissement collectif est le même que ce qui est précisé ci-dessus, dans la mesure où les modifications génèrent des eaux usées supplémentaires.

Toutefois, cette participation est minorée tout en restant positive ou nulle, de la participation qui a déjà été payée ou qui aurait été payée compte tenu de la nature de l'immeuble avant extension ou réaménagement ou changement d'affectation.

Cette participation financière est exigible au moment de l'ouverture du compteur d'eau potable ou du constat, par le service d'assainissement, soit du raccordement au réseau d'eaux usées, soit de la modification de l'immeuble existant (extension, réaménagement, changement d'affectation, ...). Le constat est formalisé par un contrôle de raccordement de l'immeuble concerné dans les conditions fixées à l'article 35.

### **Article 16 – Redevance d'assainissement**

L'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est applicable au volume d'eau consommée à partir du réseau d'eau potable quelle qu'en soit l'utilisation et au volume d'eau rejeté par les installations intérieures de l'abonné qui sont alimentées par une autre source (forage, pompage privé...) que le réseau d'eau potable. Dans ce dernier cas, le rejet doit être comptabilisé par l'intermédiaire d'un compteur en location installé par le service aux frais de l'usager.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par le Conseil d'Administration.

## **Chapitre 3 - Les eaux industrielles**

### **Article 17 - Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement, passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### **Article 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être réalisé conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement, et, le cas échéant, d'une convention spéciale de rejet fixant de façon précise les obligations des différentes parties.

Dans le cas d'un déversement signé de toutes les parties, devront être jointe au dossier au moment de son dépôt.

### **Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, sur demande du service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents.

### **Article 20 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes.

### **Article 21 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### **Article 22 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant figure dans la convention spéciale de déversement.

## Chapitre 5 - Les installations sanitaires intérieures

### Article 23 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les canalisations et les ouvrages de raccordement (branchements) doivent assurer une parfaite étanchéité, que ce soit en domaine public ou en domaine privé.

Les immeubles, dont le niveau ou l'éloignement par rapport au domaine public ne permettant pas un raccordement gravitaire sur le regard de branchement, devront s'équiper de dispositifs de pompage dont l'installation et l'entretien sont à la charge de l'utilisateur.

### Article 24 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés, les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### Article 25– Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 26 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les accès possibles aux parties de construction dont le niveau du sol serait inférieur à celui de la voie, doivent être protégés par un seuil dont le niveau doit être supérieur de 10 cm à celui de la bordure de trottoir. Cette saillie qui peut être biseautée ou arrondie pour faciliter l'accès des véhicules, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique.

Le raccordement direct sur le réseau des caves et sous-sols enterrés ou semi enterrés est interdit. Ce raccordement ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de systèmes de reprise (pompes) ou à condition que le raccordement des parties de constructions soit équipé d'un système anti-refoulement (positionné en domaine privé).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



### Article 27 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Afin de favoriser le bon écoulement des eaux usées et d'éviter leur stagnation, les siphons dans les regards de branchements sont proscrits.

### Article 28 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 29– Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### Article 30 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### Article 31– Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Article 32 – Cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans un regard, en limite de propriété avant la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

### Article 33 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.



## **Article 34 – Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## **Chapitre 6 - Contrôle des réseaux privés**

### **Article 35 – Contrôles des réseaux**

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement, le service d'assainissement procédera au contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Ce contrôle sera effectué si possible en tranchée ouverte, avant recouvrement des canalisations. Ce contrôle, à la charge du propriétaire ou du demandeur, donne lieu à la rédaction d'un rapport de conformité remis à celui-ci.

Il sera également réalisé, dans les mêmes conditions, dans le cas d'extensions ou réaménagements d'habitations individuelles, d'immeubles collectifs et bâtiments divers de quelque nature que ce soit et déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, ou pour le changement d'affectation de ces mêmes locaux. Le titulaire du projet sera tenu de faire la demande de contrôle au service d'assainissement.

Pour tout transfert de propriété d'un immeuble, le service d'assainissement contrôlera systématiquement à la charge du demandeur, la conformité des réseaux d'assainissement en partie privative. Seront notamment vérifiés la classification des eaux (séparation eaux usées/eaux pluviales), l'absence de fosses septiques ou toutes eaux et l'étanchéité ainsi que l'état général du réseau. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le contrôle porte sur les éléments visibles et vérifiables par le service assainissement, et est établi selon les déclarations du propriétaire de l'immeuble, sous réserve que celui-ci fournisse les éléments justificatifs. La responsabilité de « Mont de Eau Agglo » ne saurait être recherchée en cas d'omission, volontaire ou non, de la part du propriétaire du bien à contrôler.

En cas de refus de contrôle, celui-ci sera facturé avec une majoration de 100% du prix du contrôle qui aurait dû être effectué. Cette disposition ne se substitue pas aux éventuelles sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de conformité, valable trois ans, sera délivrée.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais, dans un délai maximum de 2 ans à dater de la délivrance du compte rendu du contrôle.

Si les travaux sont réalisés dans un délai d'un an, le contrôle attestant la conformité après travaux sera gratuit.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai de deux ans, les dispositions du présent règlement seront appliquées, après mise en demeure.

Tous les dispositifs d'accès au branchement privé seront rendus accessibles le jour du contrôle. En tout état de cause, le rapport de contrôle ne portera que sur les éléments accessibles ou visibles du branchement en domaine privé.

### **Article 36 - Rétrocession et intégration d'ouvrages privés**

Les rétrocessions d'ouvrage d'assainissement par les aménageurs privés ne seront acceptées par « Mont de Eau Agglo » qui si elles présentent un intérêt public. « Mont de Eau Agglo » se réserve donc le droit de ne pas donner suite à une demande de rétrocession.

Lorsqu'un aménageur privé a l'intention de rétrocéder ses ouvrages d'assainissement, il en informe au plus tôt « Mont de Eau Agglo ». Celle-ci communique au maître d'ouvrage les spécifications techniques exigées afin que les ouvrages puissent être rétrocédés. Elle se réserve le droit de suivre la bonne exécution des travaux conformément à ses prescriptions techniques et à refuser par la suite la rétrocession si celles-ci ne sont pas respectées.

Avant intégration au domaine public, le service assainissement collecte l'ensemble des essais et contrôles attestant de la bonne exécution et du bon fonctionnement des ouvrages. Il informe au préalable l'aménageur privé de la liste des essais et contrôles exigibles.

Le maître d'ouvrage remet également au service assainissement, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et plans de récolements.

## **Chapitre 7 - Dispositions d'application**

### **Article 37 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 38 – Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président du Conseil d'administration. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.



### **Article 39 – Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

### **Article 40 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par Mont de Eau Agglo, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 41 – Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Mont de Eau Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 42 – Clauses d'exécution**

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de Mont de Eau Agglo, les agents du service assainissement habilités à cet effet, sont chargés, autant que de besoin et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Mont-de-Marsan, le XXXXXXX 2024

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur,

Date de dépôt en Préfecture : le



## Mont de Eau Agglo

### Annexe 1 au règlement du service – article 15-

#### Mode de calcul du nombre d'usagers pour l'établissement du montant de la participation à l'assainissement collectif (PAC)

##### Pour les immeubles collectifs et les logements sociaux :

Suivant la taille du logement, il est défini de façon forfaitaire le nombre d'usagers par logement.

logements type I et II =	2 usagers
logements type III et IV =	4 usagers
logements type V et VI =	6 usagers
logements type VII et plus=	8 usagers

Le type de logement est défini par son nombre de pièces principales (salon-séjour, chambres, bureau).

Exemple : un logement avec un salon-séjour, 3 chambres et un bureau est un logement de type 5 comprenant forfaitairement 6 usagers.

##### Pour les bâtiments divers :

Il est calculé en s'appuyant sur le personnel déclaré et le public déclaré figurant dans les notices d'accessibilité et de sécurité.

La formule de calcul est la suivante :

**Nombre d'usagers= nombre de personnel + nombre de public \*C**

ou C est le coefficient défini dans le tableau ci-dessous.

Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Nature établissement	Coefficient C à affecter au public déclaré
Café, brasserie, débit de boisson	0,15
Restaurant	0,3
Hôtel-pension de famille	0,5
Dancing, boîte de nuit	0,15
Salle de réunion, salle de jeu	0,05
Salle de conférence, salle de spectacle, salles de cinéma	0,05
Crèches-maternelles-jardins d'enfants-haltes garderies	0,3
Autres établissements d'enseignement	0,3
Internat, Colonie de vacance	0,5
Bibliothèques, centre de documentation, musées	0,1
Salles d'exposition, halles	0,1
Etablissements sanitaires, hôpitaux	1
Médecin, dentiste, kiné, etc...	0,1
Établissement de soins sans hébergement	0,3
Établissement de soins avec hébergement	1
Établissement de culte	0,05
Administration, banque, bureaux	0,1
Autres locaux commerciaux	0,1
Établissements sportifs	0,15



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



- ♦ Le bac à graisse (généralement facultatif)
- ♦ Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant).
- ♦ La ventilation de l'installation.
- ♦ Le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol ou d'évacuation

ou

une installation d'épuration agréée par les ministères en charge de l'écologie et de la santé

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 – Objet du règlement

Mont de Eau Agglo, régie de l'eau et de l'assainissement dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par délibération communautaire du 16 novembre 2023 et désignée ci-après par le vocable « Mont de Eau Agglo », est chargée de la gestion du service public d'assainissement non collectif. Le service public d'assainissement non collectif est désigné ci-après par « SPANC ».

Le SPANC a pour mission d'assurer les contrôles d'assainissement, l'entretien des installations chez les particuliers, la collecte et le traitement des matières de vidange.

Le SPANC peut aussi assurer, à la demande des propriétaires, les travaux de réalisation et de réhabilitations des installations. Cette dernière compétence n'est actuellement pas exercée. Elle pourra l'être par délibération du Conseil d'Administration

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Ce règlement s'applique pour les installations d'assainissement non collectif de moins de 20 Equivalents-Habitants (EH).

### Article 2 – Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif (ANC), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, et ceci dans les zones dites d'assainissement non collectif figurant sur le plan de zonage de la collectivité.

### Article 3 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant de la cuisine, de la machine à laver et de la salle de bain ou salle d'eau, etc...) et les eaux vannes (provenant des WC : urines et matières fécales).

### Article 4 – Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

### Article 5 – Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- ♦ Les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes
- ♦ Un traitement primaire : fosse toutes eaux équipée d'un pré-filtre.

### Article 6 – Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'un traitement primaire n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique ou toutes eaux est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

### Article 7 – Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès du SPANC.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité en complétant le dossier de demande d'assainissement individuel. Ce projet de mise en place d'un ANC fait obligatoirement suite à une étude de sol qui permet la définition de la filière à mettre en place.

L'exécution des travaux d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 7 septembre 2009 et par le DTU 64-1 et du présent règlement de l'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La règle est également valable si l'habitation est située en zone d'assainissement collectif mais non encore desservie par le réseau d'assainissement.

### Article 8 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

## Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

### Article 9 – Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.



### **Article 10 – Conception, implantation**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature et pente de l'implantation, de l'emplacement de l'immeuble, et de l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, plantations ...).

Conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

### **Article 11 – Objectifs de rejet**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.

Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

L'infiltration d'eaux traitées dans le sous-sol par des puits filtrants est subordonnée à l'autorisation du service d'assainissement non collectif, sur la base d'une étude hydrogéologique (article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.).

### **Article 12 – Entretien**

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

La fosse toutes eaux doit être vidangée, dans le cadre d'une utilisation normale, de façon à ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50 % du volume utile de la fosse (art 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

### **Article 13 – Traitement**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

Un dispositif de prétraitement : bac à graisse. Celui-ci est généralement facultatif mais obligatoire lorsque la distance entre le traitement primaire et l'habitation est supérieure à 10m

Un dispositif de traitement primaire : fosse toutes eaux,

Des dispositifs assurant :

Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),

Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Au droit de ces dispositifs, tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit, ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou construction. Une distance minimale de 3 mètres est à respecter pour l'implantation de ces derniers.

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Il peut s'agir d'installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées.

### **Article 14 – Ventilation de la fosse toutes eaux**

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances olfactives et la corrosion des ouvrages. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités.

### **Article 15 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. La servitude doit faire l'objet d'un acte notarié, à la charge du bénéficiaire, et inscrite au registre de conservation des hypothèques.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Président du Conseil d'Administration de « Mont de Eau Agglo », après avis du service d'assainissement non collectif et des services de gestion de la voirie.

### **Article 16 – Cas des dispositifs d'ANC communs à plusieurs habitations**

Une installation d'assainissement non collectif est autorisée pour plusieurs habitations, à condition qu'elle ait été dimensionnée initialement en fonction de la taille des logements qu'elle dessert.

En cas de division d'un immeuble en plusieurs logements, qui ne comprendrait initialement qu'une installation d'assainissement non collectif, la collecte des eaux usées devra se faire de façon distincte et une installation d'assainissement non collectif sera prévue pour chaque logement.

### **Article 17 – Modification du zonage**

Conformément à l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'Article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une société agréée. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Dans tous les cas, une preuve de la mise hors service de l'installation est exigée. Il pourra s'agir d'une attestation sur l'honneur du propriétaire ou de la facture de l'entreprise ayant procédé aux travaux.



### **Article 18 – Établissements industriels**

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement non collectif, des services de Police des Eaux et du service des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

## **Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures**

### **Article 19 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 20 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 21 – Pose de siphon**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 22 – Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes sèches sont autorisées dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

### **Article 23 – Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 24 – Broyeurs d'évier**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdit.

### **Article 25 – Descente des gouttières**

Les descentes des gouttières, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Elles ne doivent pas non plus rejoindre le dispositif d'assainissement non collectif, les eaux pluviales devant être gérées sur la parcelle de façon séparée.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 26 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

Les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction. L'entretien est à la charge de l'usager.

### **Article 27 – Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

## **Chapitre 4 : Obligations du service**

### **Article 28 – Nature du service d'assainissement non collectif**

Les missions du service d'assainissement non collectif consistent à :

- \* Contrôler la conception et l'exécution des installations d'assainissement non collectif à réaliser ou à réhabiliter.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux missions de contrôles d'assainissement non collectif.

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de la remise du dossier d'assainissement, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le service d'assainissement non collectif délivre une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, qu'il joindra à sa demande de permis de construire.

- \* Contrôler les installations existantes, en fonctionnement, et notamment leur entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 susmentionné.

Ces contrôles seront effectués une fois tous les dix ans.

- \* Contrôler les installations existantes, en cas de vente immobilière (article L2714 du code de la construction et de l'habitation). Ce contrôle aura une durée de validité de trois ans.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisance constatées dans le voisinage.



### **Article 29 – Étude de sol à la parcelle**

Dans le cadre de l'Arrêté du 7 septembre 2009 et du contrôle de conception, le service d'assainissement impose au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédo-géologique :

Pour tous les immeubles existants devant créer ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif,

Pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement collectif.

Cette étude permettra de définir la ou les filières d'assainissement non collectif à mettre en place compte tenu des conclusions de l'étude de sol.

### **Article 30 – Redevances**

Le montant des redevances pour des prestations d'assainissement non collectif est défini, suivant un bordereau de prix spécifique « tarifs SPANC » actualisé annuellement.

Le service assainissement pourra, après décision du Conseil d'Administration, instaurer l'annualisation de la redevance liée au contrôle périodique de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Les contrôles d'autre nature (dans le cadre d'une transaction immobilière, pour la création d'une nouvelle installation ou sa réhabilitation) restent facturés à l'acte.

### **Article 31 – Modalités de l'entretien**

En ce qui concerne l'entretien, le service d'assainissement pourra effectuer la seule opération de vidange dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 32 – Contrôle de l'entretien**

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par le service d'assainissement, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise des vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- ♦ Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- ♦ L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- ♦ Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- ♦ La date de la vidange,
- ♦ Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- ♦ Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'usager reste responsable du devenir de ses déchets et de la conformité de leur élimination.

### **Article 33 – Accès aux installations privées**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle périodique, et d'une autorisation d'accès pour travaux et vidange dans le cas d'entretien.

Cet avis est notifié à l'occupant de l'immeuble et, le cas échéant au propriétaire, au moins 7 jours ouvrés avant la date prévue.

L'usager sera, par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuel.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service d'assainissement.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable. »

En cas de refus de contrôle par un propriétaire, il sera fait application du prix prévu au bordereau pour une telle situation, conformément aux articles L 1331-11 et L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 34 – Modalités diverses relatives aux contrôles**

Afin de rendre possible la réalisation du contrôle et de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, l'usager devra rendre accessible l'ensemble des trappes et regards de visite de l'installation. Le dégagement et la mise à niveau des accès ne fait pas partie de la mission de contrôle des agents du service assainissement.

Le contrôle porte sur les éléments visibles et vérifiables par le service assainissement, et est établi selon les déclarations de l'usager et/ou du propriétaire de l'immeuble, sous réserve que celui-ci fournisse les éléments justificatifs. La responsabilité de « Mont de Eau Agglo » ne saurait être recherchée en cas d'omission, volontaire ou non, de la part de l'usager et/ou du propriétaire du bien à contrôler.

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Dans le cas d'une vente, un délai maximum de deux semaines est applicable entre la demande de contrôle et la réalisation de celui-ci.

Un délai de 1 mois maximum est appliqué entre la réalisation de contrôle et l'envoi du rapport

L'usager et/ou le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour contester les observations ou conclusions figurant dans le rapport du contrôle. Passé ce délai, celui-ci est réputé accepté par l'usager et/ou le propriétaire.

### **Article 35 – Réhabilitation des installations**

Le service d'assainissement effectue l'inventaire et le diagnostic, lors de tous types de contrôles, de l'ensemble des installations sur son territoire et identifie les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement et de non-conformité.

Si nécessaire, le propriétaire aura obligation de se mettre en conformité selon l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.



Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Elle pourra de plus être majorée dans une proportion de 100% à 400%. Le taux de majoration sera fixé par une délibération du Conseil d'Administration.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331 et suivants du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La réhabilitation de ces installations par le service d'assainissement n'est possible que dans les cas suivants :

- \* Dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, le service d'assainissement peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux et selon les conditions définies dans une convention,
- \* Sur demande du propriétaire, dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions et selon les conditions définies dans une convention.
- \* Dans ces deux derniers cas, les travaux sont subordonnés à une délibération du Conseil d'Administration.

#### **Article 36 – Modalités de demande de réhabilitation**

Toutes constructions situées sur le périmètre du service d'assainissement peuvent faire l'objet d'une demande de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif aux frais et à la charge du propriétaire, sauf celles qui peuvent être raccordées sur un réseau collectif existant.

### **Chapitre 5 : Obligations de l'utilisateur**

#### **Article 37 – Fonctionnement de l'installation**

L'utilisateur est tenu, conformément à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Le propriétaire est tenu de réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, le cas échéant.

#### **Article 38 – Modification de l'ouvrage**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement

#### **Article 39 – Étendue de la responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibilité de dommages, pollution ...

#### **Article 40 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

La construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. L'entretien régulier de l'installation (vidange fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisses et autres ouvrages.) est à la charge de l'utilisateur.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations est à la charge de l'utilisateur.

Les autres types de contrôle sont à la charge du demandeur.

### **Chapitre 6 : Dispositions d'application**

#### **Article 41 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le SPANC

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 42 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par Mont de Eau Agglo, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 43 – Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Mont de Eau Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **Article 44 – Clauses d'exécution**

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de Mont de Eau Agglo, les agents du SPANC habilités à cet effet, sont chargés, autant que de besoin et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Mont-de-Marsan, le XXXXXX 2024

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Directeur de Mont de Eau Agglo,

Date de dépôt en Préfecture :

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



Ref. 201 524 Berge  
Levrault (1309)

